

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES EXTERIEURES

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier

l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

La Commission thématique des affaires extérieures (ci-après la Commission) s'est réunie le 17 mars 2009 à la Salle des Armoiries pour examiner l'objet susmentionné. Elle était composée de Mmes Christine Chevalley, Claudine Dind, Alette Rey-Marion, Sylvie Villa et de MM. Dominique Richard Bonny, André Delacour, Frédéric Haenni, Denis-Olivier Maillefer, Pierre-Alain Mercier, Michel Renaud, Vassilis Venizelos, Eric Walther, Pierre Zwahlen, vice-président, et du rapporteur président soussigné. M. Gabriel Poncet était excusé.

La séance s'est tenue en présence de Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), accompagnée de MM. Serge Loutan, Chef du Service de l'enseignement spécialisé et appui à la formation (SESAF), Philippe Nendaz, Chef de l'Office de l'enseignement spécialisé (OES/SESAF) et Mmes Eugénie Sayad, Directrice de l'Office de psychologie scolaire (OPS/SESAF) ainsi que Mme Florence Germond, cheffe de projet RPT/SESAF. Mme Stéphanie Bédard, secrétaire de la Commission, s'est chargée de la prise des notes de cette séance. Nous tenons à remercier toutes ces personnes de leur précieuse collaboration aux travaux de la Commission.

I. Introduction

Le Président rappelle tout d'abord l'état de la procédure de ratification de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après l'Accord). En l'occurrence, conformément à la Convention des conventions (CdC), cet objet a déjà été soumis en consultation parlementaire. La Commission du Grand Conseil vaudois chargée de se prononcer sur l'avant-projet a ainsi approuvé, fin 2006, la ligne générale de l'Accord en demandant toutefois quelques modifications (clarifications dans la terminologie, garantie d'une offre suffisante, etc.). La Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a largement tenu compte de ces remarques. L'Accord présenté pour ratification reflète donc un large consensus obtenu auprès de nombreuses instances concernées.

Au demeurant, le Président a lu une lettre, reçue le jour même de la séance de la Commission, de la Présidente du Centre vaudois des praticiens indépendants pour les troubles du langage (CVPITL) signalant l'opposition formelle du CVPITL à la ratification de l'Accord et demandant que le CVPITL

soit entendu par la Commission. Au vu de la teneur de ce courrier transmis par ailleurs très tardivement, considérant l'état de la procédure rappelé ci-dessus et le fait que le CVPITL a pu se prononcer lors de la consultation précitée, enfin, après avoir pris note des explications complémentaires données par Mme la Conseillère d'Etat et ses collaborateurs, la Commission a refusé de recevoir une délégation du CVPITL et décidé de poursuivre l'étude de l'Accord proposé à ratification.

Mme la Conseillère d'Etat a ensuite présenté les généralités de l'Accord qui s'inscrit dans le processus de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Elle a précisé que l'Accord constitue un progrès fondamental dans la considération de l'enfant en situation de handicap, lequel passe du statut d'assuré AI à celui d'élève. A ce titre, l'Etat prend politiquement et symboliquement le relais de l'AI et assume ce domaine comme une politique publique à part entière. Cette nouvelle conception "bouscule" les institutions privées bénéficiant de subventions publiques qui sont actives dans ce secteur. Il convient de les respecter, d'autant plus qu'elles ont acquis une expérience considérable indispensable à la bonne gestion de ces questions délicates. L'Accord couvre la période de 0 à 20 ans, soit avant et après l'école obligatoire.

L'Accord introduit également un changement de fond au sein de l'école obligatoire puisqu'il donne à chaque enfant en situation de handicap la possibilité d'intégrer celle-ci. Il en va de même pour l'accès aux structures d'accueil parascolaire. Il existe actuellement dans l'école obligatoire vaudoise quelque 500 élèves au bénéfice d'un enseignement spécialisé. Il faut toutefois être conscient que cette conception constitue un idéal qui doit guider les politiques publiques en la matière, mais qui, dans une grande partie des cas, ne pourra pas être atteint, voire ne devra pas être atteint pour le bien de l'enfant concerné, de sa famille et de l'école obligatoire. Au vu du questionnement que ces élèves posent à la conduite de l'école en général et des autres élèves en particulier, Mme la Conseillère d'Etat reconnaît qu'il sera nécessaire d'avancer avec prudence et de respecter les acteurs impliqués, notamment les enseignants. Le règlement vaudois d'application mentionnera toutes les dispositions envisagées.

Ces soucis sont relayés par plusieurs membres de la Commission qui souhaitent d'ores et déjà que le règlement vaudois d'application de l'Accord – si ce dernier devait entrer en vigueur – tienne compte des éléments nécessaires (encadrement, moyens, etc.) pour que l'école obligatoire et les structures d'accueil parascolaires puissent assumer ces nouvelles responsabilités.

II. Discussion générale

Suite à une remarque générale sur la terminologie, il a été précisé que la norme consiste à parler d'enfant "en situation de handicap". Ce terme n'est cependant pas encore repris par l'ensemble des cantons et par la Confédération, ce qui a contraint la CDIP à maintenir encore le terme de "handicapé".

Concernant le schéma des prestations, il a été expliqué que les éléments mentionnés sont financés par l'Etat au plan vaudois. Si l'Accord est ratifié, cela signifiera que cette offre s'applique dans tous les établissements scolaires du Canton.

Un débat a été ouvert au sujet du rôle des parents d'enfant(s) en situation de handicap. Mme la Conseillère d'Etat a tenu à bien préciser que ces parents seront associés à l'ensemble des procédures décisionnelles (art. 2 let. d), dès le début et à toutes les étapes, comme c'est déjà le cas dans le Canton. Le règlement vaudois d'application précisera les éléments de cette association étroite, notamment les possibilités de recours contre des décisions qui ne conviendraient pas.

Dans la suite de la consultation, la question de l'évaluation diagnostique réalisée par un service d'examen distinct de celui qui fournit les prestations a également été soulevée. Il a été répondu à ce propos que le principe du double avis permet une détermination plus sûre des mesures les plus opportunes à entreprendre pour garantir les capacités d'apprentissage et une meilleure maîtrise

financière du système. Par ailleurs, un tel principe offre une plus grande neutralité d'examen et assure par conséquent l'égalité de traitement, ce dans tout le Canton. La procédure d'évaluation diagnostique sera décidée par la CDIP pour tous les cantons. Elle permettra un meilleur pilotage de l'ensemble du système dans toutes ses composantes afin de prendre en compte au mieux la différence et de savoir traiter celle-ci de la manière la plus adéquate (efficacité et efficience).

Suite à une question, Mme la Conseillère d'Etat a tenu à souligner que l'Etat ne cherche pas à faire une opération bénéficiaire à travers l'Accord, d'autant plus que la pédagogie spécialisée est le seul secteur RPT au bénéfice d'une garantie financière jusqu'en décembre 2010. Le volume financier global demeurera le même. Une partie des ressources sera réaffectée à l'école obligatoire en regard de ses nouvelles responsabilités. Il a également été rappelé que la règle de l'indexation établie par la Confédération (soit 2%) a été pleinement appliquée.

Suite à une question, il a été indiqué que les enfants à haut potentiel ne sont pas considérés comme étant en situation de handicap, car le haut potentiel ne concerne qu'une partie de leur personnalité. L'opportunité d'interventions en faveur de ces enfants continuera donc à être examinée au cas par cas, ainsi que le veut la pratique actuelle.

Il a également été précisé que l'Accord n'a pas été intégré dans la procédure HarmoS, car l'origine de ces actuelles importantes modifications n'est pas la même : nouvel article constitutionnel pour HarmoS et RPT pour l'Accord sur la pédagogie spécialisée.

Mme la Conseillère d'Etat a encore indiqué qu'à fin 2008, 4 cantons avaient déjà ratifié l'Accord (il en faut au moins 10 conformément à l'article 15) et que la CDIP souhaite une entrée en vigueur pour la rentrée scolaire 2011.

III. Discussion sur les articles

Art. 2 let. c

Il a été précisé que l'engagement financier demandé aux parents d'enfant(s) en situation de handicap ne remet pas en cause le principe de la gratuité de la pédagogie spécialisée. Les participations aux frais de repas et de garde sont en effet facturées aux parents de tous les enfants qui en bénéficient, également dans l'école obligatoire.

Art. 3

En ce qui concerne les élèves qui décideront de changer de formation au cours de leur parcours, il a été précisé que le droit à un appui concerne la scolarité obligatoire. Le droit à une formation professionnelle continuera à être pris en charge par l'AI.

Art. 4

Suite à une question, il a été spécifié que la psychologie en milieu scolaire continuera à être prise en charge. Elle n'est cependant pas mentionnée directement dans l'article, car cette terminologie n'existe pas dans tous les cantons.

IV. Conclusions

Article 1

Adopté à l'unanimité.

Recommandation en vue de l'entrée en matière

Adoptée à l'unanimité.

Glion, le 13 avril 2009.

Le président :
(Signé) *Laurent Wehrli*